

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 2000/87 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU REGLEMENT DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE A L'ENTREPRISE E.D.F. POUR L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU SAMPOLO

SEANCE DU 30 JUIN 2000

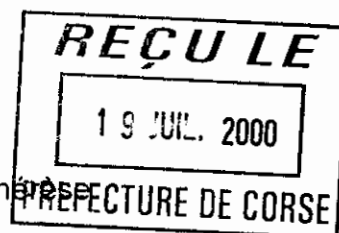
L'An deux mille, et le trente juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, JALPI Jean, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TIBERI François, TOMA Jean-Toussaint

#### ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHIARELLI Joseph à M. RENUCCI Simon  
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean  
M. GIACOBBI Paul à M. FERRANDI Jules-Laurent  
Mme GUERRINI Simone à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José  
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



#### ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, CROCE Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, LANFRANCHI Mireille, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, ROMITI Gérard, ZUCCARELLI Émile.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme MATTEI-FAZI Joselyne,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**CONSIDERANT** la contribution financière initiale de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'aménagement du barrage de SAMPOLO, de 43,3 MF (valeur 1985),

**CONSIDERANT** le paiement de cette créance principale effectué par la Collectivité Territoriale de Corse le 17 juillet 1999,

**CONSIDERANT** les efforts effectués depuis par les deux parties, la négociation entreprise par le Conseil Exécutif et les médiations intervenues dans le règlement du différend existant entre E.D.F. et la Collectivité Territoriale de Corse,

**CONSIDERANT** la dernière proposition d'E.D.F. consistant à une réduction de la somme réclamée, au titre des intérêts, à 29 016 000 F payables sur trois exercices budgétaires,

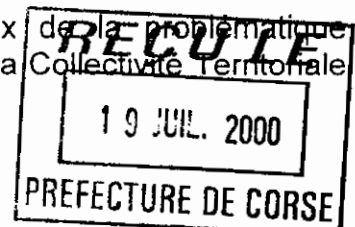
**CONSIDERANT** les perspectives et les enjeux de la problématique énergétique de la Corse et du nécessaire partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et E.D.F. en découlant.

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de régler la somme de 29 016 000 F (vingt-neuf millions seize mille francs) à E.D.F. au titre du paiement des intérêts de la contribution initialement due pour la réalisation de l'ouvrage du Sampolo et pour solde de tout compte.

**ARTICLE 2 :**

**DIT** que cette somme sera réglée à E.D.F. sous la forme de trois versements annuels inscrits au cours des exercices budgétaires 2000 à 2002.



11

**ARTICLE 3 :**

**DECIDE** d'inscrire la somme totale sous la forme d'une autorisation de programme au Budget Supplémentaire 2000.

**ARTICLE 4 :**

**DECIDE** d'inscrire le premier versement sous la forme de crédit de paiement au Budget Supplémentaire 2000, soit 10 MF.

**ARTICLE 5 :**

**DIT** que deux autres versements seront réglés sous réserve de l'inscription des sommes correspondantes aux budgets 2001 et 2002, soit 10 MF sur l'exercice budgétaire 2001 et le solde sur l'exercice budgétaire 2002.

**ARTICLE 6 :**

**CONDITIONNE** l'exécution de la présente délibération au retrait du recours par E.D.F. devant le Tribunal Administratif de Bastia et à l'abandon de toute réclamation financière de la part d'E.D.F. relative à la réalisation de l'ouvrage du Sampolo.

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 juin 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

**José ROSSI**

